

ASSEMBLÉE NATIONALE5 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les infractions et manquements aux prescriptions des articles L. 542-2, L. 542-2-1 et du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi exclut tout recours juridique possible aux associations. Ça doit être possible ! C'est un gage de contrôle démocratique.